

Politique d'Engagement

Historique du document

Version	Date	Description	Auteur	Responsable	Approbation
5.2	Février 2025	Revue annuelle	GRC Expert SRI	Head of SRI Strategy & Stewardship	Sustainable & Responsible Investment Committee

Table de matières

1	Introduction	1
1.1	BLI - Banque de Luxembourg Investments	1
1.2	Objet et champ d'application de la Politique	1
2	Processus d'engagement.....	2
2.1	Approche d'engagement par classe d'actifs	2
2.2	Types d'engagement.....	3
A.	Engagement individuel.....	3
B.	Engagement collaboratif	3
C.	Démarche	3
3	Vote	4
4	Communication avec les parties prenantes.....	4
5	Cas spécifique : Conventum Third Party Solutions.....	4
6	Conflits d'intérêts	5
7	Revue et mise à jour de la Politique	5
8	Informations légales.....	5

1 Introduction

1.1 BLI - Banque de Luxembourg Investments

BLI - Banque de Luxembourg Investments (« **BLI** ») est une société de gestion et un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif telle que modifiée, dont l'agrément couvre, outre l'activité de gestion collective selon l'article 101 (2), également un ou plusieurs services prévus par l'article 101 (3) de la loi du 17 décembre 2010, et conformément à la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative à gestionnaires de fonds d'investissement alternatif.

BLI est une société anonyme de droit luxembourgeois détenue à 100% par Banque de Luxembourg, Luxembourg (« **BDL** »), elle-même faisant partie du groupe financier français Crédit Mutuel Alliance Fédérale (« **CM AF** »).

Dans le cadre de ses agréments et autorisations, BLI propose ses services à des fonds d'investissement (qu'ils soient initiés par BDL, par d'autres entités du groupe CM AF ou par des entités tierces) ainsi qu'à des clients institutionnels ou professionnels autres que des fonds d'investissement.

Pour la majorité des fonds d'investissement initiés par BDL ou d'autres entités du groupe CM AF, BLI assure la gestion du portefeuille. Pour la majorité des fonds d'investissement initiés par des entités tierces, BLI délègue la gestion de portefeuille à des entités dûment autorisées et proposés par les fonds d'investissement en question respectivement leurs initiateurs.

1.2 Objet et champ d'application de la Politique

Ce document (la « **Politique** ») a pour objectif de présenter l'approche et le processus d'engagement de BLI.

L'engagement effectué par les équipes de BLI avec les entreprises prend la forme d'un dialogue constructif notamment sur la gestion des risques ESG et les opportunités de croissance associées aux défis liés au développement durable. Par le biais de ses efforts, BLI cherche à améliorer la divulgation et la qualité des informations liées aux aspects ESG, à inciter les entreprises à adopter de meilleures pratiques et à s'aligner aux normes internationales telles que le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC). Toutes les parties prenantes, et plus particulièrement les investisseurs et les entreprises, tirent parti des avantages de l'engagement ESG.

Le premier rôle des activités d'engagement est de permettre aux équipes de BLI de communiquer aux entreprises concernées des points d'action relevés. Par ailleurs, les activités d'engagement permettent une meilleure compréhension des entreprises dans lesquelles les portefeuilles de BLI sont investis.

La Politique s'applique à tous les portefeuilles pour lesquels BLI agit en tant que société de gestion et gestionnaire des investissements. BLI peut également juger de l'opportunité d'appliquer la Politique à des portefeuilles autres que ceux définis dans le périmètre ci-dessus.

L'approche et le processus d'engagement de BLI ont été définis et sont tenus à jour et suivis en conformité avec les lois et réglementations en vigueur en la matière.

2 Processus d'engagement

Le processus d'engagement suivi par BLI peut être résumé comme suit :



Les différents éléments et étapes sont décrits ci-dessous.

2.1 Approche d'engagement par classe d'actifs

BLI investit en actions, en obligations et en fonds d'investissement.

Elle concentre ses efforts d'engagement principalement sur la partie actions. Le statut d'actionnaire est celui d'un copropriétaire d'une entreprise. De ce fait l'actionnaire dispose d'un droit de parole par rapport à la conduite des entreprises qui peut être exprimé de trois façons distinctes :

- Direct à travers l'entrée en dialogue avec les entreprises.
- Formel à travers l'exercice des droits de vote en lien avec les actions détenues en assemblée, permettant une influence directe sur les décisions stratégiques des entreprises dans lesquelles BLI investit.
- Activiste à travers la soumission de résolutions au sein des assemblées générales.

Pour les obligations, l'approche diffère car les créanciers n'ont pas de droit de vote en assemblée. Le dialogue direct avec les entreprises peut toutefois être entrepris de la même façon que pour les investissements en actions. La démarche est particulièrement précieuse dans le cadre des green bonds pour obtenir un niveau plus élevé d'assurance ou de best practice de la part des émetteurs de ce type d'obligation.

Pour les actions comme pour les obligations, un engagement est déclenché dans le cas d'un besoin de clarification d'informations ou de transparence, lors de l'identification de comportements répréhensibles sur des sujets de durabilité, ou encore lors du lancement d'une campagne d'engagement sur une thématique définie.

L'ensemble de ces actions est effectué tant par les gestionnaires des fonds concernés que par l'équipe SRI de BLI.

2.2 Types d'engagement

A. Engagement individuel

L'engagement individuel consiste à entrer en contact direct avec l'entreprise. L'approche long terme de BLI permet de suivre et de comprendre les défis ESG auxquels les entreprises détenues font face. Un engagement individuel chez BLI se déroule en plusieurs étapes : identification de l'entreprise cible et du déclencheur de l'engagement, instauration du dialogue avec les interlocuteurs les plus à même à répondre, clôture de l'engagement et reporting dans l'outil de suivi et le rapport d'activité SRI annuel de BLI.

Les cibles sont identifiées sur la base de leurs pratiques en matière de durabilité, de leurs controverses et de thématiques définies comme la divulgation d'informations à caractère ESG. Un ciblage précis est essentiel afin d'optimiser les chances d'un engagement réussi et d'un impact concret en termes de durabilité, ce qui reste le premier objectif. Cette étape réalisée, s'en suit une prise de contact et d'éventuelles relances.

BLI maintient un document reprenant les différents engagements, y compris le résultat obtenu et l'évaluation de la réponse (c'est-à-dire satisfaisante, partiellement satisfaisante, non satisfaisante ou pas de réponse). Ce fichier permet à l'équipe SRI et aux gérants de suivre les progrès des entreprises et de déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'engagement.

En cas d'échec du dialogue¹ dans les 12 mois qui suivent le déclenchement de l'engagement et selon la matérialité du sujet, l'entreprise peut être placée sur une liste de surveillance interne et le cas échéant le dossier sera discuté au sein du Comité SRI de BLI. Ce dernier décide de la mesure la plus appropriée à prendre (pas de mesure supplémentaire, poursuite de l'engagement, modification de la pondération, vente du titre...).

Lorsque cela est nécessaire et judicieux, BLI pourra soumettre des résolutions aux assemblées générales dans le meilleur intérêt des investisseurs et de l'impact souhaité.

B. Engagement collaboratif

L'engagement collaboratif consiste à coopérer avec d'autres actionnaires de la société à travers des plateformes d'engagement afin d'envoyer par exemple une lettre signée par plusieurs actionnaires, et faire bloc à plusieurs afin d'obtenir un meilleur impact. BLI considère l'engagement collaboratif comme l'une des opportunités les plus prometteuses en termes d'impact.

Comme pour l'engagement individuel, BLI cible les initiatives qui lui paraissent les plus pertinentes en termes de matérialité et d'impact.

C. Démarche

La décision de recourir à une stratégie d'engagement individuel ou collaboratif est en partie déterminée par :

- L'influence que BLI est en mesure d'exercer sur une entreprise du fait de son niveau d'actionnariat, de la durée de son investissement, de sa proximité avec les dirigeants et de la localisation géographique de la société ;
- L'évaluation de l'incident, à savoir l'urgence et la gravité de la problématique en jeu déterminées en fonction du nombre de parties prenantes affectées, de la couverture médiatique de l'incident et de l'implication d'ONG ainsi que par le niveau de risque financier et de réputation associé à l'incident ;
- L'existence ou non d'opportunités d'engagement collaboratif sur la thématique identifiée.

¹ L'échec de dialogue peut être par exemple une absence de réponse ou l'incapacité à arriver à une issue satisfaisante.

3 Vote

BLI est convaincue que l'exercice de ses droits de vote est un moyen important pour exprimer sa gestion active et son approche de l'investissement durable et responsable.

Les lignes directrices générales en matière de vote encouragent des normes élevées de gouvernance d'entreprise. Elles encouragent également la transparence et la responsabilité sur les questions environnementales et sociales.

La politique de vote de BLI peut être consultée [ici](#).

4 Communication avec les parties prenantes

BLI s'engage à être transparente envers les parties prenantes sur ses efforts d'engagement. Elle publie un rapport d'activité SRI annuel qui résume, entre autres, les efforts déployés dans les domaines d'engagement et de vote annuel et qui couvre notamment

1. la manière de mise en œuvre de la politique d'engagement ;
2. la description générale du comportement de vote ;
3. l'explication des votes les plus importants ;
4. le recours à des conseillers en vote ;
5. la manière dont les votes ont été exprimés lors des assemblées générales.

Le rapport annuel est mis à disposition des parties prenantes par voie de publication sur le site internet de BLI. Davantage d'informations sur l'approche d'investissement durable et responsable de BLI peuvent être consultées [ici](#).

5 Cas spécifique : Conventum Third Party Solutions

Dans les cas où BLI, agissant sous la dénomination commerciale Conventum Third Party Solutions (Conventum TPS), délègue la gestion d'un ou de plusieurs organes de placement collectifs (« **OPC** ») gérés à un gestionnaire de portefeuille externe, elle délègue systématiquement au gestionnaire délégataire, le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans le portefeuille de l'OPC géré.

La stratégie d'investissement ainsi que la politique d'investissement des OPC gérés sont fixées par le conseil d'administration desdits OPC et mises en œuvre par le gestionnaire tiers à qui la gestion de portefeuille, en ce compris l'exercice des droits de votes attachés aux instruments en portefeuille, a été déléguée.

Dans ce contexte, BLI n'impose pas sa propre politique d'engagement à ces gestionnaires délégataires. En conformité avec la réglementation en la matière, des informations sur la mise en œuvre de la politique d'engagement ne seront pas disponibles sur le site internet de BLI.

Suivant les accords conclus entre BLI et les gestionnaires délégataires, la politique d'engagement ainsi que les informations annuelles sur la mise en œuvre de la politique d'engagement, ou à défaut, une explication claire et motivée de la raison pour laquelle le délégataire a choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences, seront publiées par les gestionnaires tiers auxquels la gestion de portefeuille des fonds d'investissement a été déléguée.

BLI suivra la bonne implémentation de ces dispositions contractuelles à l'occasion des analyses « due diligence » périodiques qu'elle effectue sur ses délégataires. Dans le cadre de l'exercice des droits de vote par le gestionnaire de portefeuille délégataire, BLI veillera également au respect des obligations en termes de gestion de conflits d'intérêts et de reporting.

6 Conflits d'intérêts

L'engagement et le vote de BLI sont axés sur la promotion et la protection des intérêts de ses clients en tant qu'investisseurs dans des entreprises.

BLI reconnaît que des conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent se produire dans le cadre de son engagement et de son vote. Ainsi elle a défini des politiques et des procédures en vue d'identifier, d'évaluer, de prévenir, d'atténuer et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir.

La politique de conflits d'intérêts de BLI peut être consultée [ici](#).

7 Revue et mise à jour de la Politique

La Politique sera amendée pour refléter d'éventuelles évolutions de l'approche adoptée en matière d'engagement et de vote, des changements organisationnels et des évolutions législatives et réglementaires. Dans tous les cas, elle sera revue au moins une fois par an.

8 Informations légales

La présente Politique ne constitue pas une communication publicitaire au sens du Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) no 345/2013, (UE) no 346/2013 et (UE) no 1286/2014.

Toute reproduction de la Politique est soumise au consentement écrit et préalable de BLI.